



COMMUNIQUE

Jeudi 28 avril 2005, un policier municipal de la commune d'Epinay sous Sénart (91) effectuant une banale mission de code de la route s'est fait tirer dessus par un conducteur ivre. Il n'a dû son salut qu'à son gilet pare balle, la balle ayant été déviée sur sa main.

Les faits se sont déroulés en plein jour. Le fonctionnaire a été hospitalisé.

Ceux qui prétendent que les policiers municipaux n'ont pas besoin d'arme à feu pour se défendre ont encore une fois fait la preuve de leur courte vue. On peut d'ailleurs s'interroger sur le fait d'équiper des policiers de gilets pare balle sans les doter en même temps des moyens de défense adéquats. Armé, le collègue n'aurait peut-être pas été victime d'une tentative d'homicide. On y regarde à deux fois avant de vouloir tuer un policier armé.

Faudra t'il attendre des morts pour qu'enfin tous les policiers municipaux soient en mesure d'effectuer leurs missions dans les conditions optimums de sécurité ?

Ceux qui n'ont pas armé ce policier portent quelque part la responsabilité de ce qui aurait pu tourner au drame...

Le SIPM/FPIP saisit le Ministre de l'Intérieur :



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général SIPM-FPIP

Paris le 18/04/2005

À

Monsieur Dominique de Villepin
Ministre de l'Intérieur

Objet : Décret n°2000-76 du 24 mars 2000 : armement des agents de Police Municipale

Monsieur le Ministre,

Dans une réponse adressée à monsieur Philippe BITAULD, président de la FPIP (jointe en annexe) Monsieur le Préfet de l'Essonne semble indiquer que l'armement en quatrième catégorie des agents de Police Municipale serait subordonné à un travail nocturne en liaison avec les forces de l'Etat et ce entre 23h00 et 06h00 du matin.

Le décret 2000-76 du 24 mars 2000 précise les missions qui peuvent permettre aux policiers municipaux d'être autorisés à porter des armes de quatrième catégorie entre 06h00 et 23h00, je cite l'article 3:

-Surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité

-La surveillance dans les transports publics de personnes lorsque l'exploitant en a fait la demande

-Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité

Ces autorisations sont subordonnées à l'existence d'une convention de coordination (art 4 du décret et L2212-6 du CGCT)

On peut penser que l'autorisation demandée au Préfet est une bonne chose, et nous sommes d'ailleurs partisans de l'idée générale.

Cependant monsieur le ministre nous nous inquiétons de la réponse de Monsieur le Préfet de l'Essonne.

En effet le Préfet dit clairement que l'autorisation est laissée à son appréciation.

Il ajoute : « Toutefois les agents de la police municipale sont susceptibles d'être autorisés à porter des armes relevant de la quatrième catégorie, dès lors qu'un réel travail nocturne de 23h00 à 06h00 du matin est effectué (...) »

Monsieur le Ministre le « toutefois » nous inquiète. En effet qui peut affirmer que par magie le travail d'un policier dont le seul tort serait d'être municipal serait sans danger à 22h00 et deviendrait dangereux à 23h00 ?

Entre les lignes nous comprenons que le Préfet de l'Essonne veut n'autoriser le port d'armes de quatrième catégorie qu'aux seuls policiers municipaux travaillant entre 23h00 et 06h00... Ou bien monsieur le Préfet s'est mal fait comprendre, ce que nous espérons.

Qui plus est les autorisations de détentions d'armes délivrées par les préfetures en 2000, soit après la loi du 15 avril 1999 arrivant à terme, les communes sont sollicitées pour renouveler ces autorisations qui ne sont valables que cinq ans. Un non-renouvellement de ces autorisations exposerait manifestement à des batailles juridiques, nombre de maires ne souhaitant pas désarmer les polices municipales dans un souci bien légitime de sécurité des personnels.

Monsieur le ministre nous vous demandons les précisions suivantes :

-Un préfet qui serait opposé à titre personnel à l'armement des policiers municipaux pourrait-il refuser systématiquement les autorisations nécessaires ?

-Un préfet peut-il n'autoriser ces moyens de défense individuels que sur une partie seulement du décret 2000-76 ?

-Les autorisations de détention et de port d'armes pour les policiers municipaux doivent-elles être fluctuantes selon les préfets, donc selon les départements, ou bien dans une volonté républicaine doivent-elles être délivrées de façon identique sur le territoire national ?

-A l'issue de votre réponse serait-il possible qu'une circulaire ne laisse plus de place à l'interprétation ?

J'attire votre particulière attention sur la détermination de plusieurs élus dans ce domaine et sur l'émoi que ne manquerait pas de causer la mort en service d'un policier municipal désarmé de manière arbitraire alors que son service respectait les conditions de décret 2000-76 du 24 mars 2000.

De plus il n'y a pas de missions anodines de police, ni d'heures où elles seraient sans danger. Plusieurs exemples dramatiques ont par le passé illustré ce fait.

J'ajoute qu'un rapport de l'IHESI de 1999 affirmait que les polices municipales étaient le « groupement professionnel armé le plus sûr » (rapport Lienard)

Dans l'attente de votre réponse je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très respectueuse considération.

PJ Réponse de monsieur le Préfet de l'Essonne du 31 janvier 2005